



Certificat de travail : quid des stagiaires ?

Alors que dans le domaine social, les parcours professionnels débutent bien souvent par des stages, leur « validation » rencontre des obstacles. Un paradoxe et une atteinte aux droits des stagiaires.

Texte : Katja Haunreiter, conseillère juridique pour les membres d'AvenirSocial

Le numéro de février 2021 d'Actualité Sociale abordait la thématique du stage, de sa précarité et de sa fréquence dans le monde du travail social (prise de position disponible sur avenirsocial.ch / publications / documents de référence et positions). Or, quels sont les droits à la fin d'un stage ? Qu'en est-il de la poursuite de la couverture de l'assurance-accidents au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), de la prise en considération de cette période de stage dans le calcul de l'ancienneté si un engagement fixe est proposé et de la remise, obligatoire ou non, d'un certificat ? Ce dernier élément fait l'objet du présent article.

Si l'issue d'une période de stage plus ou moins longue peut être un engagement fixe, nombreuses sont les personnes qui

commencent ou poursuivent une formation : les stagiaires souhaitent dès lors et à juste titre obtenir un certificat « de travail », attestant comme l'indique l'art. 330a du Code des obligations (CO), de la « qualité de leur travail et de leur conduite ».

Base légale

Le constat est en demi-teinte : la réponse à cette demande varie d'un-e employeur-euse à l'autre. Si certains établissent d'office un certificat ou une attestation de stage, d'autres font valoir qu'il n'existerait pas de droit à l'obtention de ce type de document dès lors que l'art. 330a CO vise les contrats de travail – et non de stage. S'il est exact que le stage est une période diffé-



rente de celle réalisée comme collaborateur·ice, refuser tout document écrit attestant de ce temps d'engagement prêterite les droits de la personne concernée.

Un certificat de stage doit être remis, ne serait-ce que par analogie avec d'autres formes d'emploi :

a) Un·e apprenti·e, également au bénéfice d'un contrat particulier (contrat d'apprentissage au sens des art. 344ss CO), a le droit d'obtenir un certificat, court ou long selon ses préférences (art. 346a CO). Le·a stagiaire peut largement être assimilée à un·e apprenti·e, notamment parce que la rémunération de l'un·e comme de l'autre est relativement faible et que la relation vise dans les deux cas un objectif de « formation » au sens large.

b) Des formes particulières d'emploi se voient remettre un certificat de travail. Ainsi, un homme ayant effectué son service civil a droit à la remise d'un certificat, comme le prévoit l'art. 31 de la loi fédérale sur le service civil (LSC) : « À la fin de son affectation, la personne en service reçoit un certificat de travail de l'établissement d'affectation. Si l'affectation a duré moins de 54 jours, le certificat de travail peut être remplacé par une attestation de travail. » Il en découle que même des relations particulières peuvent bénéficier d'un certificat de travail, ce qui plaide clairement en faveur d'un certificat de stage à l'issue de ce type d'engagement.

c) Certain·e·s employeur·euse·s font valoir qu'un rapport de stage est établi par la personne concernée à la fin de la période considérée, qu'un·e praticien·ne formateur·ice rédige également un rapport, ces deux documents pouvant être joints à des postulations ultérieures en guise de certificat. Ces considérations ne sauraient libérer l'employeur·euse de son obligation. Un rapport de stage, rédigé par un·e formateur·rice, n'est pas contresigné par une personne pouvant juridiquement engager l'employeur. De plus, ce rapport a généralement pour destinataire le lieu de formation du ou de la stagiaire et non un futur employeur. L'usage veut qu'un certificat ne dépasse pas une page, voire une page et demie : ces rapports pratiques sont beaucoup plus longs. On retiendra finalement qu'ils ne contiennent pas d'indications sur la durée de l'engagement, la nature des tâches principales effectuées, autant d'éléments attendus dans un certificat.

d) L'argument selon lequel un stage ne peut entraîner l'obligation d'établir un certificat en raison de sa courte durée n'est pas non plus convaincant : en effet, le·a collaborateur·ice au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319ss CO peut prétendre à la remise d'un tel document même si la relation contractuelle prend fin encore pendant la période d'essai, laquelle peut être d'une durée d'un mois (art. 335b al. 1 CO).

e) Enfin, le salaire des stagiaires est soumis aux déductions sociales légalement prévues (en particulier AVS-AI-APG-AC-AA), tout comme le salaire de n'importe quelle personne au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319ss CO.

Faire valoir ses droits

Vu les différents éléments exposés, il s'impose de reconnaître un droit à la délivrance d'un certificat, qu'il ne s'agira pas d'intituler « de travail » mais « de stage », éventuellement avec l'adjonction de sa raison (« dans le cadre d'une formation HES » par exemple). Il contiendra les mêmes éléments qu'un certificat « classique », à savoir la durée de l'engagement, la fonction, les tâches principales ainsi que des indications relatives à la conduite de la personne concernée durant son activité. •

Nouvelles de l'association

Modules de formation 2021

Vous vous posez des questions sur la prévoyance professionnelle ? Envie de découvrir l'intérieur du Palais fédéral ? Avec nos modules de formation, nous voulons créer un espace d'échange sur les questions liées au travail social, faciliter l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences, ainsi que booster le réseautage de nos membres.

● [avenirsocial.ch / membres / modules de formation](https://avenirsocial.ch/membres/modules-de-formation)

Avantages membres

Les membres d'AvenirSocial bénéficient de nombreux avantages. Nos accords collectifs vous permettent d'économiser sur votre assurance maladie (assurances complémentaires), votre protection juridique (désormais aussi pour les indépendant·e·s) ou vos assurances privées (auto, ménage, etc.).

● [avenirsocial.ch / membres / prestations](https://avenirsocial.ch/membres/prestations)

Bénéficiaires de longue durée

Les premiers résultats du projet-pilote d'Artias sur la participation des bénéficiaires de longue durée de l'aide sociale sont disponibles. Les personnes concernées ont participé elles-mêmes à la définition de leurs besoins et à l'amélioration de leur prise en charge par les services sociaux. Le rapport scientifique et une synthèse des propositions d'amélioration sont disponibles sur le site web d'Artias.

● artias.ch

Rapport alternatif de la Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul a pour but de combattre la violence familiale et liée au genre, et de renforcer les droits des personnes concernées. Le Réseau de la Convention d'Istanbul, composé d'ONG et organisations de la société civile, a rédigé un rapport sur la mise en œuvre de la convention en Suisse afin de clarifier les actions nécessaires. En tant que membre du groupe de travail Prévention, nous avons été impliqués dans le rapport d'approfondissement sur le thème du handicap.

● istanbulkonvention.ch

Et si vous nous donniez la parole ?

La Plateforme nationale contre la pauvreté a édité un guide pratique sur la participation des personnes concernées par les mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce guide propose des principes de base, des modèles et des mesures concrètes pour la participation des personnes concernées par la pauvreté.

● contre-la-pauvrete.ch

Nouvelle co-rédactrice en chef

Corinne Schüpbach a pris le 2 août la succession de Mathilde Hofer en tant que co-rédactrice en chef de notre revue spécialisée. Nous lui souhaitons la bienvenue et un bon début parmi nous. Mathilde continuera à produire notre podcast VoixSociales. Nous l'en remercions chaleureusement.